

## FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES

### Modification des taux des cotisations patronales CNRACL et maladie

**Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 (JO 31 janvier 2024)**

Le décret n°2024-49 du 30/01/2024 fixe les nouveaux taux de contribution patronale pour l'assurance vieillesse (CNRACL) et la maladie (toujours pour les agents CNRACL) applicables aux employeurs de la fonction publique territoriale, dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

	CONTRIBUTION EMPLOYEURS POUR LEURS AGENTS CNRACL	
	Jusqu'au 31/12/2023	A partir du 01/01/2024
<b>Retraite CNRACL</b>	30,65 %	31,65 %
<b>URSSAF Maladie</b>	9,88 %	8,88 % au titre de l'année 2024

Cette modification des taux devrait toutefois avoir un impact réduit pour les collectivités, ceux-ci se compensant l'un l'autre, hormis certaines situations particulières (agent à demi traitement : CMO, CLM, CLD si leur rémunération rétablie à plein traitement est inférieure au plafond de la sécurité sociale).

Compte tenu de la date d'effet rétroactive de ces modifications, une régularisation des contributions dues au titre du mois de janvier 2024 devra être opérée par les employeurs.

Ce décret codifie (article D.5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) enfin les dispositions prévoyant une sur-cotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet.